

se dégager, tandis que la France ne le pourrait pas. Mais nous avons pensé que cet inconvénient pourrait être évité, en même temps qu'on atteindrait l'avantage que nous avons en vue, à savoir : éviter l'application du tarif général, au moyen d'un projet de loi que nous présenterons aujourd'hui et qui concéderait directement à l'Angleterre le traitement de la nation la plus favorisée. De la sorte, chaque pays resterait maître de ses actes, puisque nous pourrions aussi bien abroger cette loi que vous-mêmes élever vos tarifs, et cependant, en fait, nous jouirions indéfiniment, les uns et les autres, des tarifs réduits.

J'espère que vous approuverez cette idée de M. Tirard, qui nous a paru aussi simple qu'efficace.

Croyez-moi, etc.

C. DE FREYCINET.

N° 56.

LOI

RELATIVE AU RÉGIME DOUANIER APPLICABLE AUX PRODUITS ANGLAIS, LORS DE LEUR ENTRÉE EN FRANCE.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. A partir de la promulgation de la présente loi, les marchandises d'origine ou de manufactures anglaises seront soumises, à leur entrée en France, au même traitement que celles des nations les plus favorisées.

Art. 2. Les dispositions de l'article ci-dessus ne seront point applicables aux produits coloniaux, qui restent soumis aux conditions du tarif général des douanes.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 27 février 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères, *Le Ministre du Commerce,*

C. DE FREYCINET.

P. TIRARD.